

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 7 février 2011 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 28 au-dessus du site industriel du Havre dans la région d'information de vol de Paris

NOR : DEFL1101355A

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le code de la défense et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les besoins liés à la sûreté aérienne, il est créé une zone interdite identifiée LF-P 28 Le Havre dans la région d'information de vol de Paris.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – L'annexe 1 à l'arrêté du 21 août 2003 portant création de la zone interdite temporaire au-dessus de la centrale nucléaire du Havre est abrogée.

Art. 6. – La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 7 avril 2011.

Art. 7. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2011.

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense
et des anciens combattants,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,
P. ADAM*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

A N N E X E

1. Nature de la zone

Il est créé une zone interdite active H24 identifiée LF-P 28 Le Havre dans le cadre des mesures de sûreté aérienne associées au site industriel du Havre (Manche).

2. Limites de la zone*2.1. Limites latérales*

49° 30' 18" N, 000° 07' 40" E - 49° 30' 03" N, 000° 18' 06" E - arc sens horaire de 2,5 kilomètres de rayon centré sur 49° 28' 43" N, 000° 18' 06" E - 49° 27' 21,5" N, 000° 18' 06" E - 49° 27' 36" N, 000° 07' 40" E - arc sens horaire de 2,5 kilomètres de rayon centré sur 49° 28' 57" N, 000° 07' 40" E - 49° 30' 18" N, 000° 07' 40" E.

2.2. Limites verticales

De la surface à 3 300 pieds (1 000 mètres) par rapport au niveau de la mer.

3. Conditions de pénétration

Zone interdite à l'intérieur de laquelle ne peuvent évoluer que les aéronefs :

- en CAG IFR ayant reçu une clairance d'un organisme de contrôle ;
- de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, intervenants au profit d'EDF, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone, après obtention des éléments de pénétration ;
- ayant obtenu une autorisation avec un préavis minimum de quarante-huit heures ainsi que les éléments de pénétration de la zone.

**4. Organismes à contacter
pour l'obtention d'une autorisation préalable**

Les organismes et leurs coordonnées sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.